

ASSOCIATION RUBINS NATURE
Château des Rubins
74700 Sallanches

Statuts

Art. 1 – Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Art. 2 – Dénomination

L'association a pour dénomination : « RUBINS NATURE ».

Art. 3 – Objet

L'association a pour objet : La gestion du Centre de la Nature Montagnarde.

Il a pour vocation :

- l'accueil des groupes scolaires et du grand public afin de leur délivrer une information sur la vie de la montagne sous tous ses aspects, au moyen d'expositions, de documents, de dispositifs audiovisuels ou informatiques faisant appel à leur participation active, de sorties sur le terrain
- la formation scientifique sur le milieu montagnard sur le terrain ou en salle par l'intermédiaire de stages, de conférences ou de publications.
- être centre ressource pour le grand public et les professionnels de l'environnement en particulier.

Art.4 – Siège

Le siège de l'association est fixé à : Château des Rubins – 74700 Sallanches.

En cas de transfert par décision de l'organe de direction : il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

Art. 5 – Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Art. 6 – Membres

1. L'association se compose de membres fondateurs et de membres adhérents.
2. Sont membres fondateurs de l'association, les membres qui ont participé à sa constitution et dont la liste est ci-annexée (annexe 1).
3. Sont membres adhérents, les personnes qui sont à jour de leur cotisation.
4. Le Conseil d'Administration peut décerner le titre de membre bienfaiteur à toute personne ayant rendu des services à l'association.

Art. 7 – Radiation des membres

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour défaut de paiement de la cotisation annuelle ou pour tout autre motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense ;

- la démission notifiée par lettre recommandée au Président de l'association, la perte de la qualité de membre intervenant alors à l'expiration de l'année civile en cours ;
- le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que se soit, pour les personnes morales.

Art. 8 – Cotisations – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

1. Cotisations : les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.
2. Subventions : elles peuvent être accordées par l'Etat, le Conseil Général, le Conseil Régional, l'Europe, les Communes et par toute autre personne physique ou moral.
3. Revenus et intérêts des biens et valeurs qu'elle possède
4. Ventes de produits de la boutique
5. Produit des services rendus
6. Produit des fêtes et toutes autres manifestations qu'elle pourrait être amenée à organiser.

Les membres fondateurs et les membres bienfaiteurs sont dispensés de cotisation.

Art. 9 – Conseil d'Administration

1. Le Conseil d'Administration de l'association comprend 11 membres au moins et 13 membres au plus, pris parmi les membres fondateurs et les membres adhérents et dont la liste est ci-annexée (annexe 2).
2. La durée des fonctions des membres fondateurs du Conseil d'Administration est illimitée dans le temps.
3. La durée des fonctions des membres adhérents est fixée à une année, chaque année s'étendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.
4. Le mandat de membre du Conseil d'Administration prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association ou la révocation prononcée par l'assemblée générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.
5. Les fonctions de membre du Conseil d'Administration ne sont pas rétribuées.

Art. 10 – Réunion et délibérations du Conseil d'Administration

1. Le Conseil d'Administration se réunit :
 - sur convocation de son Président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins 2 fois par an ;
 - sur demande par au moins le tiers des membres du Conseil d'Administration.

Les convocations sont adressées 15 jours avant la réunion par lettre. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Président du Conseil d'Administration ou par les membres du Conseil d'Administration qui ont demandé la réunion.

Le Conseil d'Administration se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

2. Le Conseil d'Administration peut inviter toute personne qu'il juge utile, en particulier le Directeur de l'Association.
3. Le Conseil d'Administration peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Un membre du Conseil d'Administration ne peut disposer que d'un seul pouvoir.
4. Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.
5. Lors d'une délibération, si une majorité simple ne peut se faire, alors la voix de Monsieur le Maire de Sallanches ou de son représentant est prépondérante.

Art. 11 – Attributions du Directeur

Le Directeur met en œuvre la politique et les orientations décidées par le Conseil d'Administration.

- Il assure l'organisation et le fonctionnement du Centre.
- Il est le seul responsable de la gestion courante du personnel et a autorité sur lui.
- Il prépare et exécute les budgets.
- Il engage les dépenses et peut signer tout chèque ne dépassant pas cinq cents euros.
- Il établit et maintient les contacts avec les partenaires extérieurs.
- Il fait toutes propositions utiles sur les programmes à venir et sur le bon fonctionnement du Centre.

Art. 12 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.

Il autorise le Président à agir en justice.

Il nomme le Directeur.

Il prend, notamment, toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la gestion du personnel (embauche, évolution des salaires).

Le Conseil d'Administration définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Art. 13 – Bureau.

1. Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres : le Président de l'association, un Secrétaire, un Trésorier, qui composent les membres du bureau. Le cas échéant des adjoints peuvent assister le Secrétaire et le Trésorier.
2. Les membres du bureau sont élus pour une durée de 1 année et sont immédiatement rééligibles.

Art. 14 – Attributions du bureau et de ses membres.

1. Le bureau s'assure de la bonne mise en place des décisions prises par le Conseil d'Administration. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du Président.
2. Le Président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du Conseil d'Administration.

3. Le Secrétaire est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du bureau, du Conseil d'Administration et de l'assemblée générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.
4. Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes.
Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.
5. Les fonctions de membre du bureau ne sont pas rémunérées.

Art. 15 – Règles communes aux assemblées générales

1. Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association à jour du paiement de leur cotisation à la date de la réunion ainsi que les membres fondateurs et les membres bienfaiteurs.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir spécial ; la représentation par toute autre personne est interdite. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'assemblée est limité à 5.

2. Chaque membre de l'association dispose d'une voix par membre qu'il représente.
3. Les assemblées sont convoquées à l'initiative du Président. La convocation est effectuée par lettre simple contenant l'ordre du jour arrêté par le Président et adressée à chaque membre de l'association 15 jours à l'avance.
L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.
4. Les assemblées générales se réunissent au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.
5. L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.
6. Il est établi une feuille de présence émarginée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire de l'assemblée.
7. Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire. Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

Art. 16 – Assemblées générales ordinaires

1. Une assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle peut également être convoquée à titre extraordinaire par le Président (ou le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association).
2. L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports du Conseil d'Administration sur la gestion, les activités et la situation morale de l'association et le rapport financier.

Si l'association se dote d'un commissaire aux comptes, l'assemblée générale entend également son rapport.

3. L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membre présents ou représentés.
4. L'Assemblée générale ordinaire désigne un vérificateur aux comptes, bénévole.

Art. 17 – Assemblées générales à majorités particulières

1. L'assemblée générale à majorité particulière est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations.
2. L'assemblée générale à majorité particulière ne délibère valablement que si le tiers au moins des membres de l'association est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 21 jours ; lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale à la majorité particulière sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Art. 18 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Art. 19 – Commissaire aux comptes

L'assemblée générale peut nommer un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant. Le commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession.

Art. 20 – Dissolution

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale à majorité particulière désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale à majorité particulière se prononce sur la dévolution de l'actif net à toute autre association ou établissement ayant des buts similaires, la commune de SALLANCHES ayant préalablement repris possession de ses biens propres mis à la disposition de l'association.

Art. 21 – Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association.

Fait à Sallanches le 14 décembre 2004

En 3 originaux

Statuts adoptés par l'assemblée générale ordinaire du 5 novembre 2004.

le Président
René Siffointe

la Trésorière
Myriam Burnier

le Secrétaire
Xavier Annycke

ANNEXE 1

Les Membres Fondateurs :

- le (la) Maire de Sallanches et 2 représentants du Conseil Municipal
- le (la) Conseiller(e) Général(e) de Sallanches
- le (la) Président(e) de l'ASTERS
- le (la) représentante des Présidents des Associations des Amis des Réserves Naturelles de Haute-Savoie
- le (la) Président(e) de l'Office de Tourisme de Sallanches
- le (la) Président(e) de l'Association Arve Léman Savoie Nature
- le (la) Président(e) du Comité Scientifique des Réserves Naturelles de Haute-Savoie
- Monsieur René Siffointe

ANNEXE 2

Les Membres du Conseil d'Administration :

- le (la) Maire de Sallanches et 2 représentants du Conseil Municipal
- le (la) Conseiller(e) Général(e) de Sallanches
- le (la) Président de l'ASTERS ou son représentant
- le (la) représentant(e) des Présidents des Associations des Amis des Réserves Naturelles de Haute-Savoie
- le (la) Président(e) de l'Office de Tourisme de Sallanches ou son représentant
- le (la) Président(e) de l'Association Arve Léman Savoie Nature ou son représentant
- le (la) Président(e) du Comité Scientifique des Réserves Naturelles de Haute-Savoie ou son représentant
- Monsieur René Siffointe
- Le (la) Président(e) d'Honneur
- 3 personnes élues par l'assemblée générale